Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 1 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE



DELIBERATION N°DEL-2018-45

Arrêtant le Périmètre de Transport Urbain du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 9;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 158;
- VU la loi modifiée n°93-122 du 29 janvier 1993, dite loi SAPIN, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 40, modifiée par l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 article 126;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 à L.411-3;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la Province Sud relative à la participation de la Province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa;
- VU les délibérations concordantes, n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n°2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta, décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta;
- VU les délibérations concordantes, n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta, relatives à la dissolution de Transco;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés;
- VU la délibération n° 2010/1320 du 28 décembre 2010 du conseil municipal de la Ville de Nouméa relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain;
- VU la délibération du Congrès n°67 du 17 avril 2017 modifiant la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier
 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire;
- VU la note de synthèse explicative n°NS-2018-29-DEL;



DECIDE

ARTICLE 1: DEFINITION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMEA

Le Périmètre de Transports Urbains du Grand Nouméa, est défini comme la zone à l'intérieur de laquelle les transports publics de personnes organisés par le SMTU sont qualifiés de transports urbains.

ARTICLE 2 : ARRET DU PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN DU GRAND NOUMEA

Le Président est autorisé à arrêter la proposition de Périmètre de Transport Urbain du Grand Nouméa, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3: VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4: EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 1 4 AOUT 2018

Président

POUR EXTRAIT CONFORME

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte comp et de sa transmission au représentant de l'Etat le	ote tenu de sa publication le	2 1 AOUT	2018

			2010
	Ampliations:		
-	Com. délégué province Sud	1	Haut-Commissariat de la République
-	Trésorier de la province Sud	1	Haut-Commissariat de la riche de Directour
-	Province Sud	1	en Nouvelle-Caledonie Le Directour
-	Commune de Nouméa	1	
•	Commune du Mont-Dore	1	2 1 AQUÍ 2018
	Commune de Païta	1	T I Want w
	Commune de Dumbéa	1	CONTRÔLE DE LEGALITE Christophe LEFÈVRE
			TO THE OF LEGALITE CHISTOPHE LET EVILLE
			CONTROLL

